

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

*11/13 rue du colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4*

Affaire n° 02-2020

Mme X. c/ Mme Y.

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 février et 9 juin 2020, Mme X. a formé une plainte, enregistrée sous le n° 02-2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes de Normandie, à l'encontre de Mme Y., masseur- kinésithérapeute à (...).

Mme X. doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire d'appliquer une sanction adaptée aux manquements au code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute commis par Mme Y.

Elle soutient que :

- elle n'a pas reçu de soins adaptés, dès lors qu'elle n'a bénéficié que de deux massages au cours de trente séances de kinésithérapie, qu'elle souffre des conséquences douloureuses de tractions vertébrales qui ont réveillé le nerf d'Arnold, et que Mme Y. a pratiqué des tractions du bassin sans raison ;
- plusieurs facturations à la CPAM sont abusives.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 février 2020, Mme Y. conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- elle a effectué six massages et non deux et que Mme X. a elle-même réclamé des séances exclusives d'hydrojet, dont elle disait qu'elles le lui faisaient le plus grand bien, en exécution de la première ordonnance ;
- Mme X. ne s'est jamais plainte de rien pendant ou après une séance;
- elle s'est conformée aux ordonnances, qui au demeurant étaient imprécises;
- toutes les séances facturées ont été effectuées.

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Lambert ;
- les observations de Mme Y.

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre du 19 octobre 2019 reçue le 8 novembre, Mme X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure d'une plainte à l'encontre de Mme Y., kinésithérapeute à Saint-André-de-l'Eure. Après l'échec de la tentative de conciliation par carence, Mme X. ne s'étant pas rendue à la séance fixée au 10 décembre 2019, la plainte de Mme X. a été adressée à la chambre disciplinaire de première instance.

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ».

3. En premier lieu, si Mme X. soutient qu'elle n'a bénéficié que de deux massages au cours des trente séances effectuées auprès de Mme Y., celle-ci soutient qu'elle lui en a prodigué six, ainsi qu'elle l'a consignée sur la fiche de la patiente. En tout état de cause, il revenait à la professionnelle, sur le fondement de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique, de choisir le traitement qui lui paraissait le plus adapté pour le traitement des troubles dont souffrait Mme X. dans le respect des trois ordonnances successives des 10 août 2018, 7 septembre 2018 et 14 septembre 2018, qui ne mentionnaient pas expressément de massages, et indiquaient respectivement « 10 séances de rééducation du rachis dorsal à but décontracturant », « 10 séances de kinésithérapie pour douleurs costales antérieures gauche », et vingt séances de « kinésithérapie à visée décontracturante ». Mme Y. soutient en outre que si le traitement par hydrojet s'est substitué au traitement par massage à de nombreuses reprises, c'est qu'elle a répondu à une demande de Mme X. qui trouvait cette technique efficace. Même si Mme Y. ne devait pas se borner à répondre à la demande de la patiente et devait fixer elle-même le traitement le plus adapté après établissement d'un diagnostic précis, et si le traitement par hydrojet, au demeurant non compris parmi les soins recensés à la NGAP, doit se concevoir, selon les bonnes pratiques en vigueur, comme complémentaire de manipulations manuelles et non comme un traitement à

titre principal, Mme X. n'établit pas pour autant que Mme Y. aurait commis une faute en privilégiant les séances d'hydrojet au détriment des séances de massage.

4. En deuxième lieu, si Mme X. soutient qu'elle souffre de douleurs cervicales liées au réveil du nerf d' Arnold depuis que Mme Y. a pratiqué sur elle des tractions cervicales, aucune pièce ne permet d'établir que les souffrances de Mme X. seraient liées à ces tractions pratiquées par deux fois, les 19 septembre et 28 septembre 2018, soit plus d'un an avant le dépôt de la sa plainte, même si de telles tractions doivent être pratiquées avec la plus grande précaution.

5. En troisième lieu, si Mme X. soutient que Mme Y. a pratiqué des tractions du bassin sans raison, aucune pièce ne vient étayer ces allégations, alors que les ordonnances citées au point 3 prescrivent un traitement adapté à la rééducation du rachis dorsal, au traitement de douleurs costales et un traitement à visée décontracturant. Les tractions du bassin ne paraissent pas, dès lors, manifestement inadaptées.

6. En dernier lieu, Mme X. soutient que dix séances programmées et annulées par elle et deux séances non programmées et non effectuées ont été indument facturées, en méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique. Toutefois, aucune pièce ne permet de l'établir.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme Y. Ses conclusions dans ce sens doivent donc être rejetées.

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Délibéré après la séance publique du 13 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Briex, première conseillère au tribunal administratif de Caen, présidente,

Mme Lambert, rapporteure,

MM. Bindel, About et Vigneron, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 30 juin 2020.

La greffière,

La présidente,
